

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée ;
Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée ;
Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;
Vu le décret n° 77-880 du 10 octobre 1977 portant statut particulier des fonctionnaires de l'Administration générale, modifié ;
Vu le décret n° 2014-769 du 12 juin 2014 abrogeant et remplaçant le décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs ;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du gouvernement ;
Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
Sur le rapport du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE :

Article premier.- Le secrétaire général de département ou de ville est nommé par arrêté, selon le cas, soit par le président du conseil départemental ou le maire de ville, après avis consultatif du représentant de l'Etat.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 2.- Pour être nommé secrétaire général de département ou de ville, le candidat doit remplir être de la hiérarchie A de la fonction publique, ou de niveau équivalent.

Article 3.- Le secrétaire général assiste aux réunions du bureau du conseil départemental ou de la ville avec voix consultative.

Il assiste également à toutes les réunions du conseil départemental ou de la ville.

Article 4.- Sous l'autorité du président du conseil départemental ou du maire, le secrétaire général est le supérieur hiérarchique du personnel administratif et technique du département ou de la ville.

A ce titre, il assure une mission générale d'organisation, d'impulsion et de coordination des services départementaux ou de la ville.

En outre, le secrétaire général assiste le président du conseil départemental ou le maire dans

l'élaboration des documents de planification ainsi que dans la préparation et la présentation, au conseil, du budget, du compte administratif et de tous autres actes de gestion courante.

Article 5.- Le secrétaire général peut recevoir délégation de signature du président du conseil départemental ou du maire.

Article 6.- Le secrétaire général bénéficie :

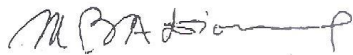
- d'une indemnité mensuelle de fonction de 200 000 francs ;
- d'un logement ou, à défaut, d'une indemnité compensatrice, conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'une indemnité kilométrique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République du Sénégal.

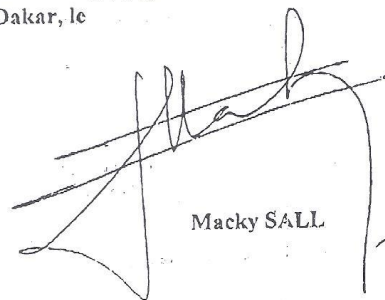
24 septembre 2014

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL